

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle  
Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]  
Réf. : [REDACTED]

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD RESIDENCE DES 3 LACS  
5607 AV DU LAC  
82230 MONCLAR DE QUERCY

Date : Vendredi 13 décembre 2023

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf** : Votre courrier du 06 décembre 2023 reçu par mail

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 13 octobre 2023 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau ci-joint, précise les 3 prescriptions maintenues et les 8 recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et des familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe

  
Sophie ALBERT

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « RESIDENCE DES 3 LACS » (82)**

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

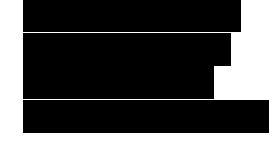
ARS Occitanie  
EHPAD RESIDENCE DES 3 LACS – Contrôle sur pièces du 06 Juillet 2023.  
Dossier MS\_2023\_82\_CP\_15

**TABLEAU DE SYNTHESE DES ECARTS ET REMARQUES**

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr  

## Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts (5)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<u><b>Ecart 1 :</b></u> La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et/ou active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF	<p><b>Prescription 1 :</b></p> <p>Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement.</p> <p>Mettre en place la commission</p>	Effectivité 2024		<p><b>Prescription n°1 :</b> Réglementairement maintenue</p> <p><b>Effectivité 2024-2025</b></p>
<u><b>Ecart 2:</b></u> Les CR des CVS ne sont pas signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	Art. D.311-3 à 32-1 CASF	<p><b>Prescription 2 :</b></p> <p>La structure est invitée à s'assurer de la signature des CR des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.</p>	Effet immédiat		<p><b>Prescription n°2 :</b> Levée</p>

<b>Ecart 3 :</b> L'EHPAD ne dispose pas de MEDCO et contrevient à l'article D312-155-0 du CASF.	Art. D. 312-159-1 du CASF	<b>Prescription 3 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.	<b>Effectivité 2024</b>		<b>Prescription n°3 :</b> <b>Réglementairement Maintenue</b>
<b>Ecart 4 :</b> La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « <b>sans délai</b> », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	Art. L.312-8 du CASF Art. L.331-8-1 du CASF	<b>Prescription 4 :</b> Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « <b>sans délai</b> ».	<b>Effet immédiat</b>		<b>Prescription n°4 :</b> <b>Levée</b>
<b>Ecart 5 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	Article D.312-155-0 modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5 <sup>ème</sup> alinéa	<b>Prescription 5 :</b> Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour.	<b>4 mois</b>		<b>Prescription n°5 :</b> <b>Maintenue</b>  Jusqu'à transmission de la convention en cours.

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (12)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> L'organigramme transmis n'est pas nominatif.	Art. D.312-155-0, II du CASF Art. L.312-1, II, alinéa 4 du CASF	<b>Recommandation 1 :</b> La structure est invitée à transmettre un organigramme nominatif.	Effet immédiat	[REDACTED]	<b>Recommandation n°1 :</b> Levée
<b>Remarque 2 :</b> La structure déclare ne pas avoir mis en place une permanence d'astreinte.		<b>Recommandation 2 :</b> Mettre en œuvre une organisation de la permanence de direction. Transmettre le planning à l'ARS.	2 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	<b>Recommandation n°2 :</b> Maintenue  <b>Effectivité 2024</b>
<b>Remarque 3 :</b> La structure déclare ne pas formaliser des réunions d'échanges et de réflexion autour des cas complexes et des EIAs.	Recommandation de l'ANESM – Mission du responsable d'établissement	<b>Recommandation 3:</b> La structure est invitée à s'assurer de l'organisation de réunions d'échanges et de réflexion autour des cas	6 mois	[REDACTED] [REDACTED]	<b>Recommandation n°3 :</b> Maintenue

	et le rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - décembre 2008	complexes et des EIAs et à les formaliser conformément aux recommandations de l'ANESM. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.			Jusqu'à la mise en place des réunions d'échanges.  <b>6 mois</b>
<b>Remarque 4 :</b>  Selon la structure, le plan de formation du personnel à la déclaration n'existe pas		<b>Recommendation 4:</b>  L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration. Transmettre à l'ARS le plan de formation.	6 mois	[REDACTED]	<b>Recommendation n°4 :</b> <b>Maintenue</b>  Jusqu'à la formalisation et la transmission du plan.
<b>Remarque 5 :</b>  La structure déclare l'absence de procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés.	<a href="#"><u>bonnes pratiques de soins en EHPAD – 2007</u></a>	<b>Recommendation 5 :</b>  Etablir une procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés, conformément aux recommandations de bonnes pratiques et transmettre la procédure à l'ARS.	3 mois	[REDACTED]	<b>Recommendation n°5 :</b> <b>Levée</b>
<b>Remarque 6 :</b>  Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques : douleur, alimentation/fausses routes,	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	<b>Recommendation 6 :</b>  Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.	Effectivité 2024	[REDACTED]	<b>Recommendation n°6 :</b> <b>Maintenue</b>  <b>Effectivité 2024</b>

ARS Occitanie  
EHPAD RESIDENCE DES 3 LACS – Contrôle sur pièces du 06 Juillet 2023.

Dossier MS\_2023\_82\_CP\_15

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ECARTS ET REMARQUES

troubles du transit, nutrition/dénutrition, déshydratation, escarres et plaies chroniques, état bucco-dentaire, incontinence, troubles du sommeil, dépression, ostéoporose et activité physique, soins palliatifs/ fin de vie, décès du patient.					
<b>Remarque 7 :</b> La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.		<b>Recommandation 7 :</b> La structure est invitée à organiser les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.	6 mois		<b>Recommandation n°7 :</b> Levée
<b>Remarque 8 :</b> La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie (ou par convention).		<b>Recommandation 8 :</b> La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie - Sur site ou par convention.	6 mois		<b>Recommandation n°8 :</b> Levée
<b>Remarque 9 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gérontologique. Elle déclare aussi ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).		<b>Recommandation 9 :</b> La structure est invitée à s'organiser pour signer des conventions de partenariat avec une filière gérontologique et avoir accès à une équipe mobile de gériatrie.	6 mois		<b>Recommandation n°9 :</b> Maintenue  <b>6 mois</b>
<b>Remarque 10 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de		<b>Recommandation 10:</b> La structure est invitée à établir et signer une convention de	Effectivité 2024		<b>Recommandation n°10 :</b> Maintenue

ARS Occitanie  
EHPAD RESIDENCE DES 3 LACS – Contrôle sur pièces du 06 Juillet 2023.

Dossier MS\_2023\_82\_CP\_15

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ECARTS ET REMARQUES

partenariat avec un service de psychiatrie.		partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre la Convention à l'ARS.			<b>6 mois</b>
<b>Remarque 11 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec une unité de soins palliatifs et/ou une équipe mobile de soins palliatifs (EMSP).		<b>Recommandation 11:</b> La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec une unité de soins palliatifs et/ou une équipe mobile de soins palliatifs (EMSP). Transmettre la convention à l'ARS.	6 mois	[REDACTED]	<b>Recommandation n°11 : Maintenue</b> <b>6 mois</b>
<b>Remarque 12 :</b> La structure déclare l'absence de conventions avec les HAD au jour dit.		<b>Recommandation 12 :</b> La structure est invitée à établir une convention avec une HAD. Transmettre la convention à l'ARS.	6 mois	[REDACTED]	<b>Recommandation n°12 : Maintenue</b> <b>6 mois</b>